



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015- 222

Pétitionnaire : Lamy ESSEMLALI, Présidente de l'association Sea Shepherd
Nature de la demande : Travaux Construction Installation - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Cœur Marin
Nature des Travaux : Enlèvement d'engins de pêches perdus et autres déchets

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restauration et de conservation » et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 31 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Lamy ESSEMLALI, présidente de l'association Sea Shepherd en date du 14 septembre 2015 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les actions programmées sont de nature à maintenir l'écosystème sous-marin en bon état dans l'espace naturel concerné, et participent à l'entretien du paysage sous marin ;

Considérant que les prises de vues rejoignent l'Objectif XI de la charte du Parc national en matière d'éducation du public ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association Sea Shepherd représentée par Lamya ESSEMLALI sa présidente est autorisée à procéder au ramassage d'engins de pêche perdus et autres déchets issus de l'activité humaine situés dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

L'association Sea Shepherd est également autorisée à effectuer des prises de vues en vue d'une campagne de sensibilisation aux enjeux de sauvegarde des espaces naturels sous-marins.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. La procédure décrite dans le dossier pour l'enlèvement des filets sera strictement respectée. En cas de présence de vie sur le filet, l'opportunité de l'enlèvement doit être évaluée de manière à minimiser au maximum l'impact du retrait.
Le relevage des filets trop colonisés par des organismes est exclu.
Le relevage des filets ne doit se faire que sur des filets dont on a la certitude qu'ils soient perdus
2. Sea Shepherd informera le Parc des jours précis d'intervention a minima la veille de l'opération, opération pouvant être suivie et contrôlée *in situ* par des agents du Parc.
3. La liste des sites où des engins de pêches perdus ou autres déchets seront enlevés en cœur marin, sera communiquée au Parc national des Calanques (si possible avec les points GPS).
4. Sea Shepherd transmettra les données relevées sur le terrain lors de son action par le moyen des fiches impact d'IFREMER pour le classement des prises de filets. Toute autre donnée jugée intéressante sera transmise.
5. Le travail réalisé doit être fait dans un cadre légal de plongée professionnelle en milieu hyperbare
6. Toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines devront être prises, notamment en évitant de toucher aux espèces et aux substrats, en prévenant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage.
7. Les prises de vues sont restreintes aux lieux d'opération. Elles devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'opération Mare Nostrum faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est valable du 25 septembre 2015 au 17 octobre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 16 septembre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

